



COMMUNE DE SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune : www.mairie-stclementdesbaleines.com

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2019 a été voté le 27 mars 2019 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les propositions de la commission Finances. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (Locations de salles, les occupations du domaine public, les concessions au cimetière...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2019 représentent 1 398 551.67 €uros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel et frais assimilés représentent **46.31 %** des dépenses de fonctionnement de la commune ; contre 48.87 % en 2017.

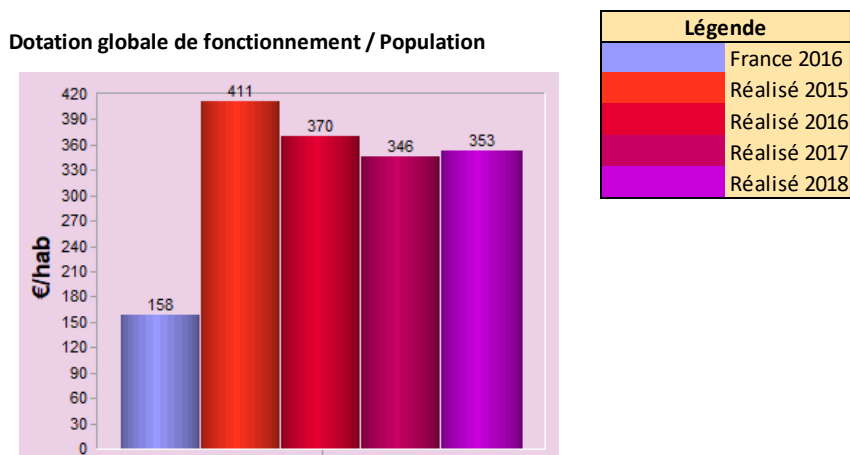
Les dépenses totales de fonctionnement 2019 représentent 1 153 062.48 €uros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) des 5 dernières années :

- 2014 : 257 439 €
- 2015 : 223 805 € soit une baisse de la dotation globale de fonctionnement
- 2016 : 190 176 € de plus de **98 639 €** depuis 2014
- 2017 : 169 350 €
- 2018 : 165 420 €
- 2019 : 158 800 € (*estimation outil AMF de France*)

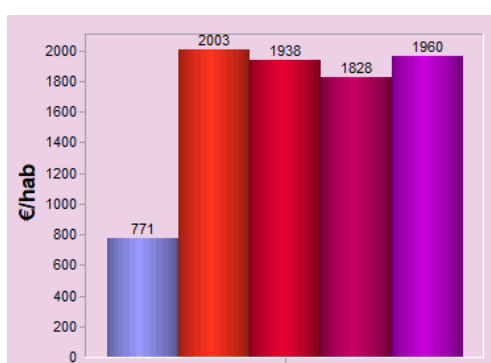


Produit de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (taxes foncière et d'habitation)
 - 2016 : 686 194 €
 - 2017 : 705 563 €
 - 2018 : 708 202 €
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (chap. 70)
 - 2016 : 40 398.20 €
 - 2017 : 22 789.87 €
 - 2018 : 25 843.73 €

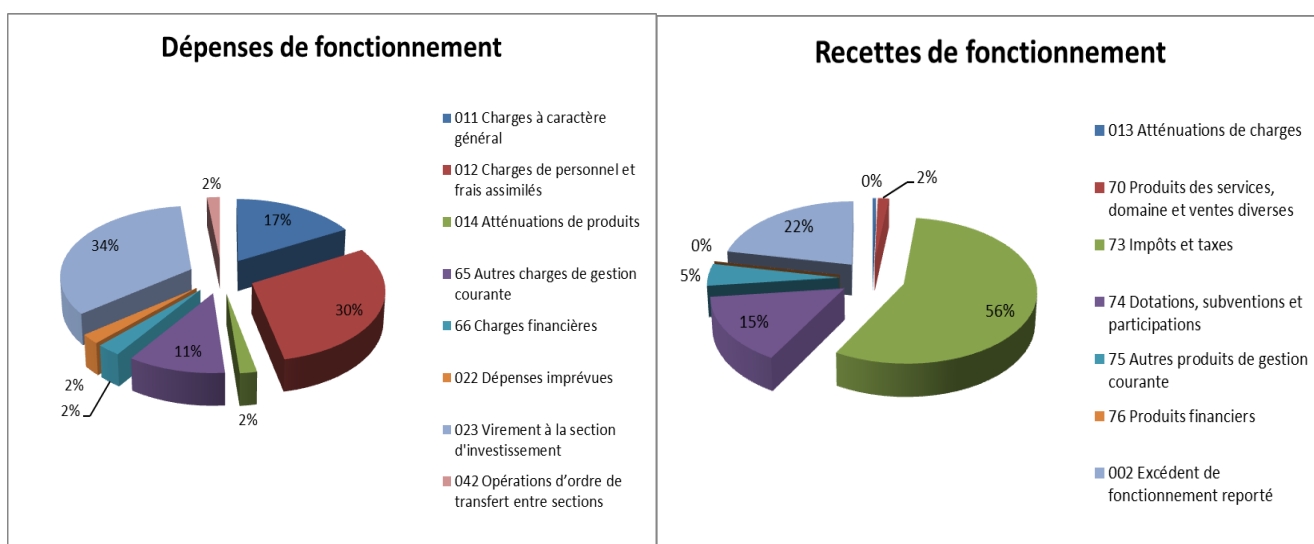
Recettes réelles de fonctionnement / Population



Légende	
France 2016	(Barre bleue)
Réalisé 2015	(Barre rouge)
Réalisé 2016	(Barre rouge)
Réalisé 2017	(Barre magenta)
Réalisé 2018	(Barre violette)

Recettes courantes par habitant

b) Les principales dépenses et recettes de la section :



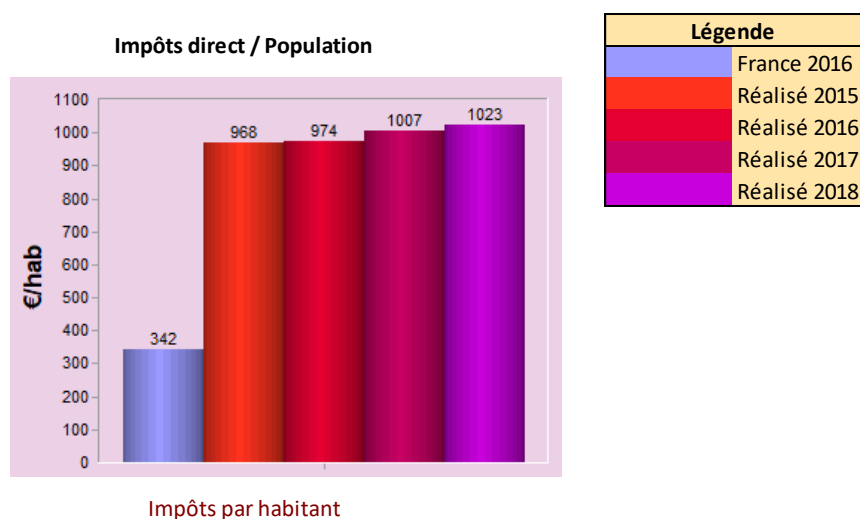
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Désignation	Montant	Chapitre	Désignation	Montant
011	Charges à caractère général	301 880,00	013	Atténuations de charges	8 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	534 011,12	70	Produits des services, domaine et ventes div	27 350,00
014	Atténuations de produits	34 200,00	73	Impôts et taxes	1 004 751,67
65	Autres charges de gestion courante	194 700,00	74	Dotations, subventions et participations	269 665,00
66	Charges financières	48 271,36	75	Autres produits de gestion courante	88 735,00
022	Dépenses imprévues	40 000,00	76	Produits financiers	50,00
023	Virement à la section d'investissement	605 304,15	002	Excédent de fonctionnement reporté	391 203,54
042	Opérations d'ordre de transfert entre sectio	31 388,58			
	TOTAL DEPENSES	1 789 755,21		TOTAL RECETTES	1 789 755,21

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2019 concernant les ménages :
(pas d'augmentation des taux d'imposition)

- Taxe d'habitation : 8.86 %
- Taxe foncière sur le bâti : 18.04 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 34.33 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à **746 487 €**



d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat DGF et DSR (Dotation Globale de Fonctionnement et Dotation de Solidarité Rurale) s'élèveront à 249 000 € soit une baisse de 6 227 € par rapport à l'an passé.

- 2014 : 326 982 €
- 2015 : 297 183 €
- 2016 : 267 549 €
- 2017 : 250 238 €
- 2018 : 255 227 €

III. La section d'investissement

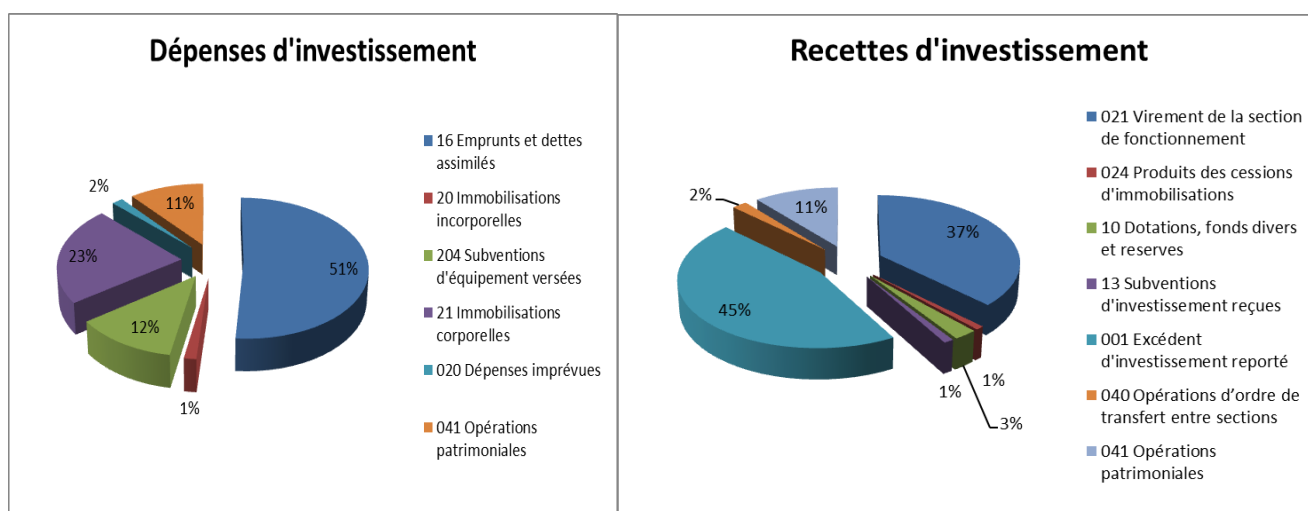
a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement



Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	Désignation	Montant	Chapitre	Désignation	Montant
16	Emprunts et dettes assimilés	829 764,45	021	Virement de la section de fonctionnement	605 304,15
20	Immobilisations incorporelles	23 342,40	024	Produits des cessions d'immobilisations	14 400,00
204	Subventions d'équipement versées	196 191,49	10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000,00
21	Immobilisations corporelles	366 258,67	13	Subventions d'investissement reçues	16 928,70
020	Dépenses imprévues	26 564,17	001	Excédent d'investissement reporté	734 099,75
041	Opérations patrimoniales	174 763,91	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 388,58
	TOTAL DEPENSES	1 616 885,09	041	Opérations patrimoniales	174 763,91
				TOTAL RECETTES	1 616 885,09

c) Les principaux projets de l'année 2019 sont les suivants :

- Aménagement de la pointe du Phare
 - Etudes : **22 368 €**
 - Partie Départementale : participation de la commune à hauteur de 40 % du montant des travaux estimés à 320 000 €HT – **40 000 €HT** sont inscrits au budget 2019, le solde sera prévu au budget 2020
 - Partie communale : (Pas du Nord) 100 % à la charge de la commune, travaux estimés à 160 000 €HT qui seront prévus au budget 2020

- Construction de 3 logements sociaux Venelle de l'Amandier :
 - Acquisition du terrain : **75 000 €TTC**
 - Participation financière versée à Habitat 17 :
 - **50 000 €** en 2019
 - 50 000 € en 2020

- Travaux de voirie :
 - Rues de l'Aigrette et de l'Avocette : **99 000 €TTC**
 - Rue des Doues : **40 000 €TTC en 2019** et 86 700 €TTC en 2020

- Programme Ad'aP :
 - Cimetière : Création d'un cheminement accessible PMR sur l'allée centrale **21 000 €TTC**
 - Aire de loisirs : Travaux de mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires **27 000 €TTC**

- Mise en place d'un système de vidéo protection dans le centre bourg : **30 800 €TTC**

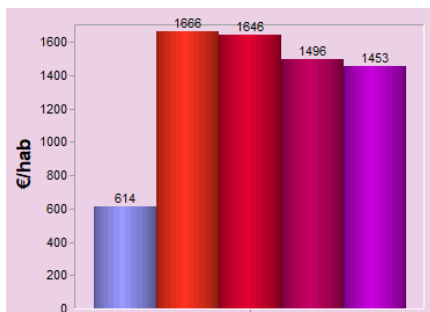
d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 0 €
- de la Région : 0 €
- du Département : **16 928.70 €**
- de la CdC : 0 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

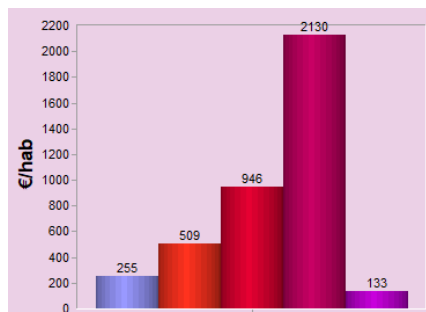
a) Principaux ratios

Dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie / Population



Evaluation de la charge totale de fonctionnement par habitant

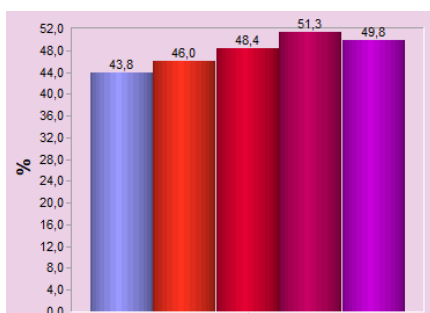
Dépenses d'équipement brut / Population



Evaluation de l'effort d'équipement par habitant

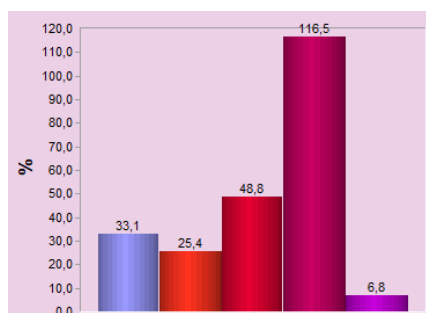
Légende	
France 2016	(Barre bleue)
Réalisé 2015	(Barre orange)
Réalisé 2016	(Barre rouge)
Réalisé 2017	(Barre magenta)
Réalisé 2018	(Barre violette)

Frais de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement



Part des dépenses réelles de fonctionnement affectée aux frais de personnel

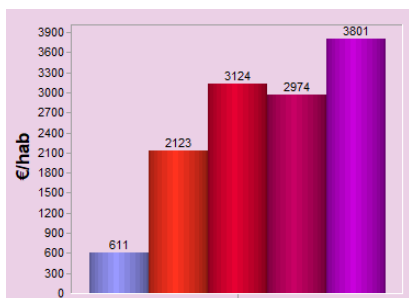
Dépenses d'équipement brut / Recettes réelles de fonctionnement



Comparaison de l'effort d'équipement au niveau des recettes réelles de fonctionnement

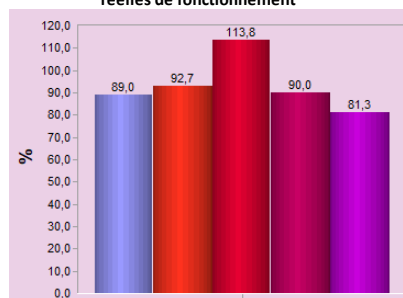
b) Etat de la dette

Encours de la dette au 31/12 / Population



Evaluation de l'endettement total en fin d'exercice par habitant

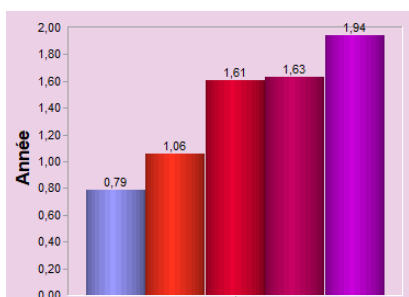
Charges réelles de fonctionnement et remboursements de dette / Recettes réelles de fonctionnement



Rapport entre les charges courantes augmentées de l'annuité de la dette et les recettes courantes. Si > 100, la charge de dette n'est pas totalement financée par les recettes courantes

Légende	
France 2016	(Barre bleue)
Réalisé 2015	(Barre orange)
Réalisé 2016	(Barre rouge)
Réalisé 2017	(Barre magenta)
Réalisé 2018	(Barre violette)

Encours de la dette au 31/12 / Recettes réelles de fonctionnement



Poids de la dette en nombre d'année de recettes courantes

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines
le 27 mars 2019

Le Maire,

Gilles DUVAL

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements

et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.